

N° 458
Du 13/06/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

AFFAIRE :

LA FEDERATION
NATIONALE DES
COMMERCANTS DE
COTE D'IVOIRE
(FENACCI) &
DOUKOURE, KRA
FOFANA, ANOH
CLAVER

Me MOULARE THOMAS

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du treize juin deux mil dix-huit neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KOUAKOU N'GORAN et Monsieur KACOU TANOH, conseillers, à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/

MONSIEUR ABBET
ARTHUR

Me GOBA OLGA

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES COMMERCANTS DE COTE D'IVOIRE (FENACCI) & DOUKOURE, KRA FOFANA, ANOH CLAVER ;

APPELANTS

Représentés et concluant par maître MOULARE Thomas ;

D'UNE PART

Monsieur ABBET ARTHUR ;

INTIME

Représenté et concluant par maître GOBA Olga ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°59/CS4** en date du 14 janvier 2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare DABO ABBET Arthur, partiellement fondé en son action ;

Dit qu'il a été abusivement licencié ;

Condamne la Fédération Nationale des commerçants de Côte d'Ivoire (FENACCI) & DOUKOURE, KRA, FOFANA, ANOH CLAYER, à lui payer les sommes suivantes :

- 119.075 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 450.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Par acte N°275 du greffe en date du 08 mai 2018, la Fédération Nationale des Commerçants de Côte d'Ivoire dite FENACCI a, par le biais de son président monsieur

SOUMAHORO FARIKOU relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°429 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28 février 2019 à cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 juin 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu le dossier de la procédure ;

Vu l'arrêt Avant Dire Droit N°194 rendu le 28 Février 2019 par la Cour d'Appel de céans auquel il convient de se reporter pour l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties largement y exposés et qui a :

En la forme,

Déclaré FEDERATION NATIONALE DES COMMERCANTS DE COTE D'IVOIRE dite FENACCI recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N°59/cs4 :2016 rendu le 14 Janvier 2016 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

Au fond,

Sursit à statuer

ET Avant Dire Droit,

Ordonné une mise en état aux fins d'entendre les parties et tout sachant sur les faits allégués, faire produire toute pièce nécessaire au règlement du litige et poser tout acte utile à la manifestation de la vérité ;

Commis pour y procéder Monsieur le conseiller KOUAKOU N'GORAN ;

Renvoyé la cause et les parties à l'audience du 28 Mars 2019 pour le dépôt du procès-verbal et pour être statué ce que de droit quant au fond;

Vu le procès-verbal de réalisation de cette mise en état en date du 02 Mai 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Au cours de cette mise en état, ont comparu monsieur DABO ABBET ARTHUR et son avocat maître Goba Olga qui a déclaré se déporter de l'instance ;

Quant à la FENACCI, elle n'a pas comparu ;

Monsieur DABO ABBET ARTHUR qui n'a pas constitué un autre avocat, a déclaré n'avoir ni critique ni observations à faire quant au jugement querellé et a sollicité la confirmation dudit jugement ;

DES MOTIFS

Toutes les parties ont eu connaissance de la présente procédure, Il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

Vu le jugement Avant Dire Droit N°194 rendu par la Cour d'Appel de céans le 28 Février 2019 ayant Déclaré FEDERATION NATIONALE DES COMMERCANTS DE COTE D'IVOIRE dite FENACCI recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N°59/cs4 :2016 rendu le 14 Janvier 2016 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

AU FOND

Conformément aux dispositions de l'article 81.31 alinéa 3 et 5 « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et des lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces suivant la réception du dossier »

En l'espèce, la société EGIG SECURITE n'a pas produit d'écritures à l'appui de son appel pour faire valoir ses moyens et n'a pas comparu au cour de la mise en état malgré les convocations à elle adressée ;

Dès lors, elle n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Par ailleurs, la mise en état n'a également apporté aucun élément nouveau au dossier, l'ex employé ayant sollicité la confirmation du jugement querellé en l'état ;

En conséquence, aucun élément nouveau ne permettant en l'état actuel de la procédure une réformation ou infirmation du jugement querellé , il convient de déclarer en conséquence la FENACCI mal fondée en son appel, de l'en débouter et de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Vu le jugement Avant Dire Droit N°194 rendu par la Cour d'Appel de céans le 28 Février 2019 ayant Déclaré FEDERATION NATIONALE DES COMMERCANTS DE COTE D'IVOIRE dite FENACCI recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N°59/cs4 :2016 rendu le 14 Janvier 2016 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

AU FOND

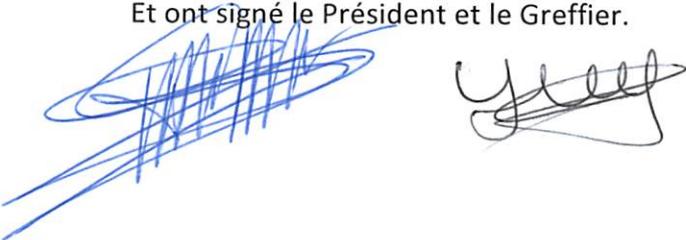
L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes dispositions

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a dense, scribbled signature, likely belonging to the President. The signature on the right is a more fluid, cursive signature, likely belonging to the Greffier.

